



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2022-2023	Date : Mardi 25 Avril 2023	PV n°9
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 8 de la réunion du mercredi 22 mars 2023 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°36		
Match n° : 25033299	Date du match : 19/03/2023	D4 / B
Club recevant : AS CHATRES LA FORET 2	Club visiteur : Ent. MONTSURS 3	
Motif : Joueur suspendu ayant participé en tant qu'arbitre		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Nicolas ROINARD (licence n°430698138) figure sur la FMI en tant qu'arbitre de l'équipe de l'AS CHATRES LA FORET alors qu'il était en état de suspension pour trois matches fermes (décision du jeudi 2 février 2023 de la Commission Départementale de Discipline du 02/02/2023), à compter du lundi 6 février 2023,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- Confirme le résultat
- inflige au joueur Nicolas ROINARD (licence n°430698138), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 1^{ER} mai 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'AS CHATRES LA FORET une amende de 55 euros.

Dossier n°37		
Match n° : 24881830	Date du match : 19/03/2023	D1 / A
Club recevant : LAVAL JS MAGHREB 1	Club visiteur : MAYENNE STADE FC 3	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Isam AATIK (licence n°1616016118) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LAVAL JS MAGHREB 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Départementale de Discipline du 02/03/2023), à compter du lundi 6 mars 2023,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL JS MAGHREB 1,
- donne la victoire à l'équipe de MAYENNE STADE FC 3 (MAYENNE STADE FC 3 : 3 points, LAVAL JS MAGHREB 1 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Isam AATIK (licence n°1616016118) , selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 1^{er} mai 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL JS MAGHREB une amende de 55 euros.

Dossier n°38		
Match n° : 25613391	Date du match : 01/04/2023	U18 D2 B
Club recevant : Ent. GREZ VILLIERS 1	Club visiteur : Ent. QUELAINES 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Martin CHAUVEAU (licence n°254785186) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de ES QUELAINES 1 alors qu'il était en état de suspension pour trois matches fermes (décision de la Commission Départementale de Discipline du 16/03/2023), à compter du lundi 13 mars 2023,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES QUELAINES 1,
- Confirme la victoire à l'équipe de Ent. GREZ VILLIERS 1 (Ent. GREZ VILLIERS 1 : 3 points, ES QUELAINES 1 : -1 point – score 4 à 2), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Martin CHAUVEAU (licence n°254785186) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 1^{er} mai 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ES QUELAINES une amende de 55 euros.

Dossier n°39		
Match n° : 224948824	Date du match : 30/03/2023	Futsal D1
Club recevant : RENAZÉ/ST SATURNIN 1	Club visiteur : AS LA BACONNIERE 1	
Motif : Joueur suspendu présent en tant qu'éducateur (sur le banc)		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Simon Moreau (licence n°254785186) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de AS LA BACONNIERE 1 alors qu'il était en état de suspension pour deux matches fermes (décision de la Commission Départementale de Discipline du 16/03/2023), à compter du Vendredi 24 mars 2023,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- inflige au Simon MOREAU (licence n°254785186), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 1^{ER} mai 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'AS LA BACONNIERE une amende de 45 Euros.

Dossier n°40		
Match n° : 25613376	Date du match : 11/03/2023	U18 D2 B
Club recevant : Ent. QUELAINES 1	Club visiteur : LAVAL JS MAGHREB 1	
Motif : Joueur ayant participé non qualifié		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- en application de l'Article 89 des Règlements Généraux des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes et Masculins,
- Inflige une amende de 100 Euros au club de

Dossier n°41		
Match n° : 25789992	Date du match : 10/04/2023	Challenge des Réserves
Club recevant : FC CHATEAU GONTIER 3	Club visiteur : LAVAL JS MAGHREB 2	
Motif : Réserve		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du courrier déposée par le FC CHATEAU GONTIER,
- décide de classer le dossier sans suite

Dossier n°42

Match n° : 24885795	Date du match : 16/04/2023	D3 / A
Club recevant : MARCILLÉ-LA CHAPELLE ES 1	Club visiteur : US PAYS DE JUHEL 2	
Motif : Réserve		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve déposée par l'ES MARCILLÉ LA CHAPELLE 1 sur la feuille de match,
- pris connaissance de la confirmation de la réserve,
- dit la réserve non recevable sur le fond, (article 142-1)

Dossier n°43		
Match n° : 25613346	Date du match : 15/04/2023	U18 D2 / A
Club recevant : Ent. AMBRIERES 1	Club visiteur : FC GORRON 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

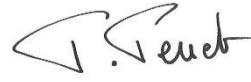
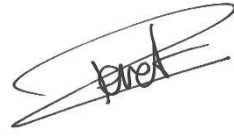
La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Tytouan CHRETIEN (licence n°2546933757) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe du FC GORRON 1 alors qu'il était en état de suspension pour trois matches fermes (décision de la Commission Départementale de Discipline du 09/03/2023), à compter du lundi 6 mars 2023,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC GORRON 1,
- donne la victoire à l'équipe de Ent. AMBRIERES 1 (Ent. AMBRIERES 1 : 3 points, AS GORRON 1 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Tytouan CHRETIEN (licence n°2546933757), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 1^{er} mai 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du FC GORRON une amende de 55 euros.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Perret', written in a cursive style.A second handwritten signature in black ink, appearing to read 'perret', written in a more stylized, cursive script.